

gant, mais si l'on accepte la preuve faite par ses témoins peut-on dire qu'il est commerçant au sens de la loi et qu'on a droit de lui faire une demande de cession en vertu de l'art. 853 C. civ.?

Il est vrai qu'il a fait des actes de commerce. Un commis fait bien des actes de commerce, mais l'on ne peut pas dire qu'il est commerçant.

Dans le présent cas George Scarborough était le mandataire de son père. Bien qu'il ait acheté en son nom, il n'a pas acheté pour revendre; il n'avait pas l'idée de la spéculation; il a laissé croire à son vendeur qu'il achetait pour lui-même et il a acheté, comme question de fait pour le compte de son père pour qui il vendait subséquemment les marchandises en question. Il manque, dans mon opinion, un élément nécessaire pour déclarer que George Scarborough est réellement un commerçant et qu'il peut tomber sous le coup de l'art. 853 C. proc. C'est ce qu'enseignent, je crois, les auteurs.

Lyon-Caen & Renault, (1) dit: "La qualité de commerçant ne peut être attribuée qu'à celui qui réunit les conditions légales; il n'y a pas à tenir compte de la qualification qu'une personne aurait prise dans un acte. De même, il a été dit précédemment que la seule volonté des parties ne peut pas attribuer à un acte le caractère d'acte de commerce.

"Est-ce à dire que la qualification de commerçant prise par une personne dans un acte n'aurait pour cette personne aucune conséquence? Assurément non. Cette personne serait tenue de prouver que cette qualité ne lui appartient pas en réalité, si elle voulait, par exemple, décliner la compétence du tribunal de commerce devant

(1) Vol. 7, no 208.